



Bulletin trimestriel d'information
du Syndicat National Autonome des Personnels d'Administration et d'Intendance

... SOMMAIRE ...

> **EN BREF** (Page 2)

- Primes de plus haut niveau
- Point salarial
- Mesures en faveur des personnels des catégories B et C non titulaires
- Décentralisation
- Effectif des Fonctionnaires

> **RETRAITE ANTICIPÉE PARENTS DE TROIS ENFANTS** (Page 3)

Fin des 2% par an à compter de 2007

> **RETRAITES** (Page 4)

Surcotisation... revalorisée !

La rentrée de septembre 2006 ne s'annonce pas sous de bons auspices compte tenu des réductions budgétaires.

En effet, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) détermine une nouvelle méthode d'élaboration, de gestion, de contrôle et d'évaluation de l'efficacité du budget de l'Etat, et instaure la "dictature du budgétaire".

La LOLF limite entre autre les crédits consacrés aux salaires des personnels. Aujourd'hui les personnels ne sont plus considérés comme des individus, mais, ainsi que les directives du Ministère de la Fonction Publique l'établissent clairement, comme des moyens logistiques et des coûts financiers, qui doivent être exploités au maximum, au nom du rendement et sacrifiés sur l'autel des réductions de crédits.

Notre syndicat a informé à plusieurs reprises les Responsables ministériels des conséquences de cette politique de "déshumanisation", mais en vain.

Les personnels administratifs sont de moins en moins nombreux et les tâches de plus en plus lourdes.

"Le budgétaire dicte sa loi à l'humain quelles qu'en soient les conséquences pour les individus".

Le fatalisme n'est pas la politique de notre syndicat, et notre réaction doit avoir pour objectif de crédibiliser notre travail et d'en montrer l'évidente efficacité qui est sa vocation première, en opposition à la logique économique des "Ministères" qui ont perdu la notion de "service public".

Le SNAPAI-FAEN combattrait cette démarche avec les moyens que les administratifs lui donneront : pour résister à l'imposition de nouvelles tâches, pour lutter le plus possible contre la suppression des postes, et veiller au réemploi des auxiliaires et contractuels.

Toutefois, malgré l'évident pessimisme qui accompagne l'organisation de la prochaine Rentrée, je vous souhaite à toutes et à tous d'oublier durant l'été tous vos soucis, de passer d'excellentes vacances et de revenir plus en forme que jamais pour continuer avec nous le combat syndical.

S.N.A.P.A.I. – F.A.E.N.

13, avenue de Taillebourg - 75011 PARIS
Tél. 01 43 73 21 36 - Fax. 01 43 70 08 47

Web - <http://perso.wanadoo.fr/snapai>
E-mail - snapai@wanadoo.fr

Directeur de la Publication : Danielle CECCHINI
Rédacteur en Chef : Charles Henri GARNIER

Danielle CECCHINI

Secrétaire Générale du SNAPAI-FAEN

PRIMES DE PLUS HAUT NIVEAU

Le Ministre de la Fonction Publique a annoncé une bonification indemnitaire de 400 euros par an pour les agents de catégorie B qui ont plafonné pendant plus de cinq ans au sommet de la grille de leur corps.

En ce qui concerne les agents de catégorie A qui ont plafonné pendant plus de cinq ans au sommet de la grille de leur corps, la bonification indemnitaire sera de 700 euros par an.

Ces primes seront versées chaque année pendant trois ans.

Des mesures injustes qui concerneront encore moins de monde que l'indemnité de sommet de grade de 2005 et dont nous attendons de toutes façons l'application.

POINT SALARIAL

Pour 2006, deux dates sont à retenir :

> **En Juillet** ; augmentation de 0.5% de la valeur du point indiciaire (la dernière augmentation de 0.5% également date de novembre 2005)

> **En novembre** : attribution d'un point d'indice uniforme dont la valeur mensuelle brute sera d'à peine 4,5 euros.

Pour 2007, la valeur du point d'indice ne devrait augmenter en tout et pour tout que de 0.5%.

Le point d'indice annuel valait 52,7558 euros au 1^{er} janvier 2004. Il en vaudra 54,2494 euros au 1^{er} février 2007. Ainsi, en quatre années, la base de calcul de nos salaires n'aura progressé que de 2.82%.

Une augmentation insignifiante, sans rapport avec la hausse du coût de la vie...

MESURES EN FAVEUR DES PERSONNELS DES CATEGORIES B ET C NON TITULAIRES

Le Gouvernement s'est engagé à revoir, au moyen de promotions internes notamment, les déroulements de carrière des personnels de catégories B et C, ainsi que la protection sociale, la mobilité et l'accès aux congés de convenance personnelle des personnels non titulaires.

A suivre...

DECENTRALISATION

Le SNAPAI-FAEN a été reçu en audience le 1^{er} Mars dernier par le Directeur de la Direction des Personnels et de la Modernisation de l'Administration. Il nous a été assuré que les Administratifs ne seront pas décentralisés mais resteront bien Fonctionnaires d'Etat.... A suivre

EFFECTIF DES FONCTIONNAIRES

Le nombre de fonctionnaires diminue et selon le Ministère de la Fonction Publique, l'évolution des effectifs de la Fonction Publique est maîtrisée.

Pour le Ministre, l'augmentation des départs en retraite et l'évolution des modes d'organisation du travail permettent aux différents ministères de dégager des marches de manœuvre dans la gestion de leurs effectifs.

Pour 2007, 15.000 postes de fonctionnaires seront supprimés (départs à la retraite non remplacés et postes vacants) dont 7.000 au sein de l'Education Nationale.

Voilà une application très concrète de la LOLF.

RETRAITE ANTICIPÉE PARENTS DE 3 ENFANTS : Fin des 2% par an à compter de 2007



Juin 2006

L'article L.24 accordant aux pères les mêmes droits qu'aux mères a été modifié, à la suite de nombreuses actions en justice gagnées par les pères demandeurs, par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004.

S'appuyant sur cette modification le ministre des finances réinterprète la loi par une note du 19 mai 2006.

Le gouvernement ayant modifié l'article L24-3° par l'article 136-I de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004, le ministère des finances fait maintenant une interprétation de son application.

Ainsi il considère que, modifiées en 2004, les règles établies précédemment ne doivent plus s'appliquer et que ce sont les paramètres de 2005 qui doivent servir au calcul des pensions (154 trimestres).

Ainsi les parents ayant **leurs droits ouverts avant 2004 perdent le bénéfice d'un calcul sur une annuité fixée à 2%** qui est mécaniquement ramené à 1,948%.

De même les parents ayant leurs droits ouverts en 2004 se voient appliquer le même taux et non celui de 1,974%.

Conditions remplies 15 ans de services et 3 enfants ou 1 enfant dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %	Date d'effet de la radiation des cadres			
	avant le 31/12/2006		à compter du 01/01/2007	
	Valeur de l'annuité	Taux plein (75%)	Valeur de l'annuité	Taux plein (75%)
Avant le 31/12/2003	2 %	37 ans 6 mois (150 trimestres)	1,948 %	38 ans 6 mois (154 trimestres)
Entre le 01/01/2004 et le 31/12/2004	1,974 %	38 ans (152 trimestres)	1,948 %	38 ans 6 mois (154 trimestres)

La règle générale s'applique ensuite :

- 1,948% pour des droits ouverts en 2005
- 1,923% pour des droits ouverts en 2006 avec une éventuelle décote

Entre le 01/01/2005 et le 31/12/2005	1,948 %	38 ans 6 mois (154 trimestres)	1,948 %	38 ans 6 mois (154 trimestres)
Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2006 (avec décote)	1,923 %	39 ans (156 trimestres)	1,923 %	39 ans (156 trimestres)

Ces nouvelles modalités de calcul de la pension ne remettent pas en cause la possibilité du départ anticipé.

Cependant, les collègues concernés doivent **dans l'urgence** prendre leur décision et la signifier à l'administration, en effet, le délai de «prévenance» est de 6 mois. C'est à dire que pour partir avant le 1^{er} janvier 2007, un fonctionnaire doit en avoir fait la demande **avant le 1^{er} juillet 2006**.

La FAEN adresse un courrier au Directeur de la DAF réclamant qu'une information rapide et complète parvienne aux collègues et que ceux-ci disposent d'un délai suffisant pour opter éventuellement pour un départ en 2006. En effet, ce n'est que par note interne du 19 mai que le ministère des finances a informé notre administration de sa décision (décision qui pose encore une fois le problème de l'interprétation de la loi) et que les rectorats n'ont pas encore relayée auprès des intéressés.

Sophie MALLET

RETRAITES : *Surcotisation... revalorisée !*



Dans le Code des Pensions, tel que modifié dans la Réforme en 2003, de nombreux taux, définis pour le calcul des différents paramètres, sont révisables par simples décrets. Ces décrets sont autant d'épées de Damoclès qui fleurissent – ou pas – dans les pages du Journal Officiel.

Ce printemps aura donc vu éclore :

> **le décret** officialisant l'augmentation de 1,8% des pensions des fonctionnaires retraités ... daté du 17 mars 2006, pour une date d'effet «*au 1^{er} janvier 2006 au plus tard*» (est-ce à dire que cette augmentation aurait pu être effective à une date antérieure ? Poisson d'avril).

Le texte, même si heureusement les services payeurs ont pu l'anticiper, aura malgré tout été publié avec 4 mois de retard par rapport à un calendrier cohérent.

> **le décret** du 30 mars d'autre part, pris en application de l'article définissant la **cotisation** due par les agents au titre de la **pension civile** en 2006 est également publié avec 3 mois de décalage. Ouf ! Ce taux reste de 7,85 %, il est donc inchangé depuis ... 1991 ! Cependant, aucun décret fixant ce taux en 2004 et 2005 n'avait été publié, sans gêner le moins du monde les prélèvements qui se sont poursuivis, malgré cette carence réglementaire.

> enfin ... **par décret** du 4 avril, c'est le taux servant à calculer la **surcotisation volontaire** de personnels exerçant à temps partiel sur demande, en CPA «*ancienne formule*» ou exerçant à temps partiel de droit pour donner des soins à un proche qui est ... revalorisé.

L'augmentation de ce taux (certes minime) porte sur les années civiles 2006 et 2007. Elle se traduit par une légère augmentation des sommes dues pour que les services effectués à temps partiel soient pris en compte comme des services à temps complet pour la retraite

Ainsi, les fonctionnaires apprennent en avril, après s'être engagés dans une période de

surcotisation, que **les sommes qui leur seront prélevées seront supérieures à celles sur lesquelles qui leur ont été signifiées** en janvier.

Rappelons que notre administration a contraint les personnels à s'engager, eux, **sur l'année scolaire** – donc 4 mois en 2005 et 8 mois en 2006 – Il devrait ainsi y avoir un rappel sur les mois déjà écoulés au nouveau taux !

A toutes nos objections, on pourra répondre que nul n'est censé ignorer la loi et que l'article L.11 bis du Code des pensions prévoit que le taux fixé par décret est donc susceptible d'évoluer. Mais nous trouvons tout à fait abusif que ces modifications, infailliblement des hausses d'ailleurs, ne soient pas annoncées préalablement à leur entrée en vigueur et en tout cas suffisamment tôt pour que les collègues ne soient les victimes de cette forme de racket déguisé.

Les tarifs pratiqués pour la surcotisation ont depuis la création de celle-ci été dénoncés comme dissuasifs ...

Il est à espérer que toute prochaine modification sera cette fois annoncée dans des délais suffisants et décents.

Quotité d'exercice à temps partiel	Taux en 2004 et 2005	Taux en 2006 et 2007
	appliqué au salaire effectivement perçu pendant l'exercice à temps partiel	
50 %	35,65 %	35,97 %
60 %	26,38 %	26,60 %
70 %	19,76 %	19,90 %
80 %	14,80 %	14,88 %
90 %	10,94 %	10,97 %

Sophie MALLET